

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL VIE@ (VISION INFORMATIQUE ENTREPRISE)

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 €

Siège social : 7 rue du Dr Jean Saint-Prix

97215 RIVIERE SALEE

482 078 888 RCS FORT-DE-France

Représentée par Monsieur Jean-Michel JAUBERT

En sa qualité de gérant

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

ET

Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE

Né le 05 juillet 1965 à Fort-de-France

De nationalité française

Demeurant : Rés. Eulalie, apt 4, Bellance

97232 LAMENTIN

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Fort-de-France du 10 novembre 2016, il existe une société civile dénommée 2JM INVEST, au capital de 2 000 euros, divisé en 20 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé C/° Monsieur Jean-Michel JAUBERT, 1037 rue Boniface Pillah Neipal, Calvaire, 97122 BAIE-MAHAULT et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 825110927 RCS POINTE-A-PITRE pour une durée de 99 ans expirant le 18 janvier 2116.

La société 2JM INVEST a pour objet principal l'acquisition, l'administration, la gestion par la location ou autrement de toutes autres formes de tous biens et droits immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Jean-Michel JAUBERT, demeurant à Baie-Mahault (97122).

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

JSM

JMB
✗

Associés	Nombre de parts sociales	Montant (€)
Jean-Michel JAUBERT	18 parts <i>Numérotées de 1 à 18</i>	1 800
SARL VIE@	2 parts <i>Numérotées de 19 à 20</i>	200
TOTAL	20	2 000

Le Cédant possède dans cette Société deux (2) parts sociales de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la SARL VIE@ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE qui accepte, une part sociale de 100 euros portant le numéro 20 sur les deux parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 (cent) euros soit 100 (cent) euros par part sociale.

UJM

JJB

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

100 euros - (23 000 euros x 1 / 20) = -1050 euros

Article 09 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

JJB

JJB
~~JJB~~

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12.3 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 22 août 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2JM INVEST n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2JM INVEST est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

JJM

JJB
A

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

FORT-DE-FRANCE

Le 12/12/2023 Dossier 2024 00003675, référence 9724P31 2023 A 04019

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Fait à Baie-Mahault,
Le 22 août 2023
En trois originaux

Lu et approuvé
Bon pour le essai de 2 parts
Bon pour quittance

SARL VIE@
Le Cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour
Acceptation de la Cession

Jacques JEAN-BAPTISTE
Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Just signed the
 contract to
~~John P.~~

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL VIE@ (VISION INFORMATIQUE ENTREPRISE)

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 €

Siège social : 7 rue du Dr Jean Saint-Prix

97215 RIVIERE SALEE

482 078 888 RCS FORT-DE-FRANCE

Représentée par Monsieur Jean-Michel JAUBERT

En sa qualité de gérant

ci-après dénommé "le Cédant",

d'une part,

ET

Monsieur Jean-Michel JAUBERT

Né le 29 novembre 1964 à Fort-de-France

De nationalité française

Demeurant : 1037 rue Boniface Pillah Neipal, Calvaire

97122 BAIE-MAHAULT

Divorcé

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Fort-de-France du 10 novembre 2016, il existe une société civile dénommée 2JM INVEST, au capital de 2 000 euros, divisé en 20 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé C/° Monsieur Jean-Michel JAUBERT, 1037 rue Boniface Pillah Neipal, Calvaire, 97122 BAIE-MAHAULT et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 825110927 RCS POINTE-A-PITRE pour une durée de 99 ans expirant le 18 janvier 2116.

La société 2JM INVEST a pour objet principal l'acquisition, l'administration, la gestion par la location ou autrement de toutes autres formes de tous biens et droits immobiliers.

Le gérant actuel de ladite Société est Jean-Michel JAUBERT, demeurant à Baie-Mahault (97122).

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts sociales	Montant (€)
Jean-Michel JAUBERT	18 parts <i>Numérotées de 1 à 18</i>	1 800
SARL VIE@	2 parts <i>Numérotées de 19 à 20</i>	200
TOTAL	20	2 000

Le Cédant possède dans cette Société deux (2) parts sociales de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la SARL VIE@ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Michel JAUBERT qui accepte, une part sociale de 100 euros portant le numéro 19 sur les deux parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Jean-Michel JAUBERT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100 (cent) euros soit 100 (cent) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2JM INVEST n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2JM INVEST est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

100 euros - (23 000 euros x 1 / 20) = -1050 euros

Article 09 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Baie-Mahault,
Le 22 août 2023
En trois originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

Le 26/09/2023 Dossier 2023 00035587, référence 9714P32 2023 A 01713

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

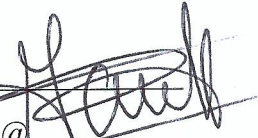
Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Lu et approuvé

Bon pour la cession de 1 part.

Bon pour quittance


SARL VIE@
Le Cédant (1)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
Cession


Jean-Michel JAUBERT
Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"